

9/10/92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
Affaire suivie par Mme MOREL
Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CBE
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9100213

SOCIÉTÉ TOTAL SOLVANTS
OUDALLE

Extension du dépôt d'hydrocarbures

ROUEN, le 09/10/92

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

*_*_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 39, Rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, exerce dans son usine située Route du Canal de Tancarville à OUDALLE,

La demande en date du 7 juin 1991 modifiée et complétée les 23 août 1991, 16 décembre 1991, 28 février 1992 et 9 mars 1992, par laquelle la Société TOTAL SOLVANTS, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du dépôt d'hydrocarbures de son usine située à OUDALLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 23 avril 1992, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 juin 1992 au 9 juillet 1992 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Paul LOUVET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune d'OUDALLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes de SANDOUILLE et ROGERVILLE situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE et OUDALLE en date des 23 juin 1992 et 6 juillet 1992,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 1992,

Les notifications faites au demandeur les 27 août 1992 et 17 SEP. 1992

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 39, Rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, est autorisée à augmenter la capacité de son stockage de liquides inflammables et à exploiter des installations de mélange à froid de liquides inflammables dans son usine située sur la commune d'OUDALLE, Route de Tancarville.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Les installations seront situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect, pour les installations définies au chapitre I des prescriptions ci-annexées, des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1991 complété par les prescriptions annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'Urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de bureau



Odile LABITTE

ROUEN, le - 9 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre M. CASPARD